Ce fichier a été téléchargé le Sunday 8 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De l’action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 815

Version du April 19, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l’indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

Version du March 19, 1917

Texte source : ***Loi portant dérogation temporaire à l’article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l’indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

Version du March 19, 1922

Texte source : ***Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l’indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

Version du June 17, 1938

Texte source : ***Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du code civil (régime successoral).***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l’indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

L’indivision peut, nonobstant l’opposition d’un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne le ou les immeubles formant une exploitation agricole d’une valeur inférieure à 200.000 fr. :

1° A la demande du conjoint survivant s’il est copropriétaire du bien et s’il l’habite lors du décès de son conjoint;

2° A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l’indivision peut être étendu au matériel, à l’outillage et au cheptel, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l’exploitation.

Le maintien de l’indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu’au décès du conjoint survivant, dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus et jusqu’à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2.

Version du July 20, 1940

Texte source : ***Loi modifiant les articles 815, 832, 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants-droit, ~~ayants droit,~~ être maintenue, en ce qui concerne le ou les immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 francs y compris le matériel, l'outillage et le cheptel; ~~200.000 fr. :~~

1° A la demande du conjoint survivant, ~~survivant~~ s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

2° A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l'indivision ~~peut être étendu au matériel, à l'outillage et au cheptel, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation.~~

Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant, dans le cas visé au § ~~paragraphe~~ 1er ci-dessus et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au § 2.

~~paragraphe 2.~~

Version du Jan. 15, 1943

Texte source : ***Loi n° 5 du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue ~~ayants-droit, être maintenue,~~ en ce qui concerne ~~le ou les immeubles formant~~ une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille : ~~unique d'une valeur inférieure à 400.000 francs y compris le matériel, l'outillage et le cheptel;~~

1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

2° A la demande du conjoint survivant ~~survivant,~~ ou de tout héritier ~~héritier,~~ si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant ~~survivant,~~ dans le cas visé au paragraphe 1° ~~§ 1er~~ ci-dessus et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2°.

~~§ 2.~~

Version du Oct. 28, 1955

Texte source : ***Loi n° 55-1413 du 28 octobre 1955 complétant les articles 815 et 832 du code civil.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue en ce qui concerne une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille :

1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux.

Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant dans le cas visé au paragraphe 1° ci-dessus et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2°.

Version du Dec. 19, 1961

Texte source : ***Loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.***

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute ~~L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue en ce qui concerne une~~ exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. ~~qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille :~~

1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments ~~l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens~~ dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

Le maintien dans ~~succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux.~~

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit ~~demandé~~ pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, ~~ans, mais il peut être renouvelé~~ jusqu'au décès du conjoint survivant.

~~survivant dans le cas visé au paragraphe 1° ci-dessus et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2°.~~